

**ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI
POUR 2020**

I- Le cas général

La dotation de compensation de l'EPCI en 2020 se calcule de la manière suivante :

	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2019		
		
x	Taux d'écrêtement (-1,83%)	x	0,98171691730
=	Montant de la part CPS en 2020	=
	Montant de la part CPS en 2020 (tel que calculé ci-dessus)		
		
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2020	+
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2020	=

II- Le cas des EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 01/01/2020

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 01/01/2020 perçoivent à compter de 2020, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation « part salaires » (CPS). Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. En outre, le prélèvement réalisé sur la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOM est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2020 de la manière suivante :

	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2019	
+	∑ parts CPS des communes membres	+
x	Taux d'écrêtement (-1,83%)	x	0,98171691730
=	sous - total (part CPS de la dotation de compensation 2020)	=
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2020	+
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2020	=

La part CPS des communes membres à prendre en compte est égale à :

Part CPS nette TASCOM de la commune reversée à l'EPCI = Part CPS 2014 au périmètre 2019 nette TASCOM x taux d'évolution dotation forfaitaire 2018-2019 de la commune

Avec :

- **Taux d'évolution** = Dotation forfaitaire de la commune notifiée en 2019 / Dotation forfaitaire de la commune notifiée en 2018.

- **Part CPS 2014 au périmètre 2019 nette TASCOM** = Part CPS notifiée en 2019 (nette TASCOM) si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2018 et 2019 ou la part CPS 2014 nette TASCOM au périmètre 2019 intégrée dans la dotation forfaitaire 2018 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2018 et 2019.

- **Part CPS nette TASCOM de la commune reversée à l'EPCI** = part CPS nette TASCOM de la commune.

N.B : L'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire est appliquée seulement si ce taux d'évolution est négatif.

La part CPS transférée à l'EPCI étant nette du prélèvement TASCOM de la commune, si ce prélèvement est supérieur à la part CPS de la commune, il convient de veiller à faire supporter sur la CPS de l'EPCI le reliquat de TASCOM non prélevé sur la CPS de la commune.

III- Le cas des EPCI déjà à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre est modifié au 01/01/2020

Pour les EPCI déjà à FPU dont le périmètre est modifié au 01/01/2020, la dotation de compensation 2020 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI. En outre, le prélèvement réalisé sur la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOM est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

[Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2019	
+	∑ parts CPS des communes entrantes	+
-	∑ parts CPS des communes sortantes]	-
x	Taux d'écrêtement (-1,83%)	x	0,98171691730
=	sous - total (part CPS de la dotation de compensation 2020)	=
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2020	+
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2020	=

Si la commune provient d'un EPCI à FPU, les compensations « part salaires » des communes entrantes ou sortantes au 01/01/2020 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003 indexées sur les différents taux d'écrêtement fixés par le comité des finances locales entre 2004 et 2019 et réattribuées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la FPU.

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités exposées au point précédent.

IV- Le cas des fusions d'EPCI

La dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion est calculée comme le cas général :

[Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI A en 2019	
+	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI B en 2019	+
+	∑ parts CPS des communes membres en cas de fusions d'EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone en un EPCI à FPU]	+
x	Taux d'écrêtement (-1,83%)	x	0,98171691730
=	Montant de la part CPS de l'EPCI C en 2020	=

	Montant de la part CPS en 2020 (tel que calculé ci-dessus)	
+	Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI A en 2020	+
+	Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI B en 2020	+
=	Dotation de compensation de l'EPCI C en 2020	=

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités exposées au point précédent.

La part correspondant à la CPS de la dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion est diminuée d'un montant égal à la somme des prélèvements TASCOP opérés sur la CPS des EPCI qui fusionnent.

V- Le cas des dissolutions d'EPCI

La part CPS de l'EPCI comprise dans la dotation de compensation d'un EPCI qui serait dissous au 1^{er} janvier 2020 est intégralement transférée :

- A la dotation forfaitaire des anciennes communes membres, si les communes ont par la suite adhéré à un EPCI à FA, à FPZ, ou sont devenues isolées ;
- A la dotation de compensation de l'EPCI, si les communes adhèrent à un EPCI à FPU.

Dans les deux cas, il conviendra de répartir de la part CPS de l'EPCI connue en 2019 (obtenue en minorant la dotation de compensation de l'EPCI perçue en 2019 des montants des parts CPS communales), et de répartir la part CPS de l'EPCI nette des parts CPS communales entre les communes adhérentes historiquement à l'EPCI, au prorata des bases de compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle définies par la DGFIP et situées sur le territoire de chacune d'elles.

